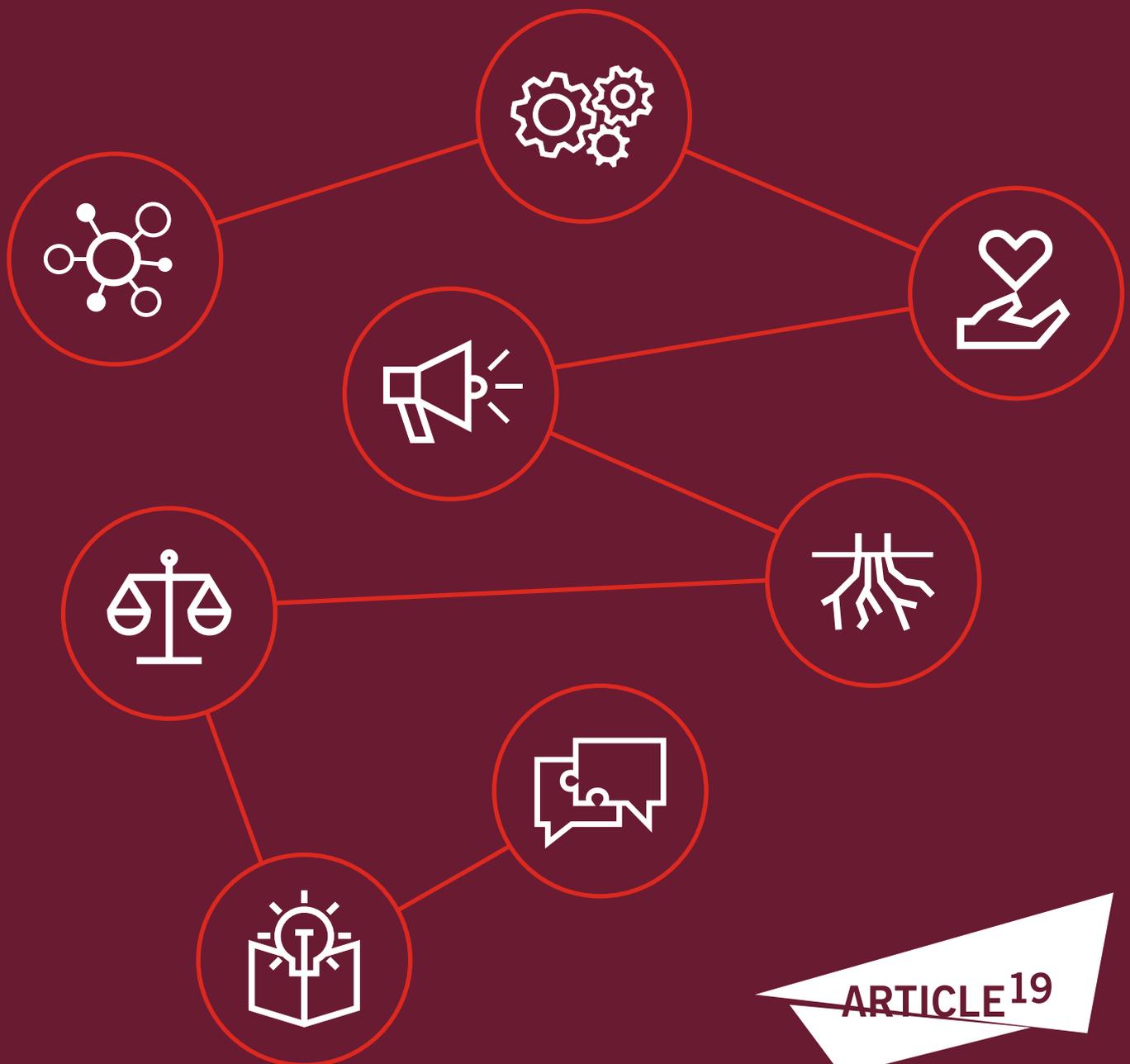


Lutter contre la haine

Action sur les normes des Nations Unies visant à promouvoir l'inclusion, la diversité et le pluralisme



ARTICLE 19

ARTICLE 19

Free Word Centre
60 Farringdon Road
London
EC1R 3GA
United Kingdom

+44 20 7324 2500

+44 20 7490 0566

info@article19.org

www.article19.org

 @article19org | @article19UN

 facebook.com/article19org

© ARTICLE 19, 2020

Ce document est mis à disposition sous licence Creative Commons Attribution-Non-Commercial-Share-A-Like 4.0. Vous êtes libres de reproduire, diffuser, exploiter cette œuvre et créer des produits dérivés à condition de :

- 1) créditer ARTICLE 19 ;
- 2) exploiter ce document uniquement à des fins non commerciales ;
- 3) diffuser tout produit dérivé de cette publication sous une licence identique.

Pour accéder au texte juridique intégral de cette licence, veuillez cliquer sur : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/legalcode>

ARTICLE 19 vous remercie de lui adresser une copie de tout produit citant des informations figurant dans ce rapport.

Ce guide actualisé a été produit grâce aux dons généreux du ministère des Affaires étrangères du Royaume uni des Pays-Bas, et de la Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès des Nations Unies à New York. Les précédentes versions de ce guide ont été soutenues par l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement, et Global Affairs Canada. Nos donateurs ne partagent pas nécessairement les opinions exprimées ici. ARTICLE 19 est seul responsable du contenu de ce document.

Contents

| | |
|---|----|
| Introduction | 4 |
| Le problème : la haine, la discrimination, la censure | 5 |
| La solution : ouvrir l'espace pour lutter contre la haine | 7 |
| Cadre international relatif aux droits humains | 9 |
| Le PIDCP | 9 |
| La CEDEF | 11 |
| L'ICERD | 12 |
| La Résolution 16/18 du CDH | 12 |
| Le Processus d'Istanbul | 15 |
| Engagements sur la liberté de religion ou de conviction | 15 |
| Le Plan d'action de Rabat | 16 |
| Les droits humains en ligne | 23 |
| Les Objectifs de développement durable | 24 |
| Le Pacte mondial pour les migrations | 25 |
| La Déclaration de Beyrouth et les 18 engagements sur « la Foi pour les droits » | 26 |
| Le « Plan d'action » pour la prévention contre l'incitation à des atrocités criminelles | 27 |
| La Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine | 27 |
| La mise en œuvre est essentielle | 29 |
| Endnotes | 33 |

Introduction

Ce guide mis à jour explore la manière dont les États et d'autres parties prenantes devraient répondre aux degrés croissants d'intolérance, de discrimination et de haine qui sévissent dans toutes les régions du monde, en agissant notamment sur les normes des Nations Unies pour promouvoir l'inclusion, la diversité et le pluralisme.

Rappelant les fondements des obligations des États en matière de droit international des droits humains dans ce domaine, ainsi que les nombreux plans d'action et engagements mis en place aux Nations Unies, ce guide explique comment les gouvernements et d'autres acteurs peuvent lutter efficacement contre la haine en promouvant et protégeant les droits à la liberté d'expression, de religion ou de conviction et le droit à l'égalité, qui se renforcent mutuellement.

Ces normes et engagements des Nations Unies fournissent des moyens de s'attaquer aux racines profondes de la haine et de l'intolérance, tant au niveau des gouvernements et que de la société civile. Le respect de ces normes et l'engagement des mécanismes concernés des Nations Unies sont essentiels pour la promotion de l'inclusion, de la diversité et du pluralisme à l'échelon national et local.

Ce guide est le résultat des nombreux travaux et activités de plaidoyer d'ARTICLE19 sur l'action menée par l'ONU pour combattre l'intolérance religieuse. Il a évolué et porte aujourd'hui plus particulièrement sur la haine et ses causes multiples et croisées, en évaluant des initiatives plus larges de l'ONU visant à lutter contre le discours de haine, y compris sur les bases de la religion ou la conviction. Cette troisième édition se penche plus étroitement sur les dimensions sexospécifiques de la haine, y compris la haine basée sur la religion ou la conviction, et en particulier sur ses impacts disproportionnés et différentiels sur les femmes et les personnes LGBTI. Elle examine en outre les liens avec les normes des Nations Unies sur le discours de haine raciste, et la haine à l'encontre des migrants, discours qui se conjuguent souvent avec d'autres formes de discrimination, notamment sur la base de la religion ou des convictions.

Les normes internationales ont longtemps affirmé que les droits humains s'appliquent de la même manière en ligne et hors ligne. Ce guide fournit des mises à jour sur les normes internationales dans ce domaine afin de s'assurer que les réponses apportées par les États et les entreprises, notamment les entreprises de médias sociaux, optimisent la protection des droits humains.

Par ailleurs, ce guide examine la manière dont les processus et mécanismes des Nations Unies peuvent être utilisés pour appuyer la mise en œuvre des obligations et engagements des États en matière de droit international des droits humains à l'échelon national.



Les gouvernements et d'autres acteurs peuvent lutter efficacement contre la haine en promouvant et en protégeant les droits à la liberté d'expression, de religion ou de conviction, et le droit à l'égalité, qui se renforcent mutuellement. »



Le problème : la haine, la discrimination, la censure

« Les discours de haine portent en soi atteinte à la tolérance, à l'inclusion, la diversité et à l'essence même des normes et des principes relatifs aux droits de l'homme... ils sapent la cohésion sociale, érodent les valeurs communes et peuvent constituer le terreau de la violence... »

Telles sont les remarques prononcées par le Secrétaire général des Nations Unies en 2019 lors du lancement de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, répondant à des dirigeants politiques, tant dans les démocraties libérales que dans les régimes autoritaires, qui introduisent des idées et des discours alimentés par la haine sur la place publique et les normalisent, rendant le discours public plus grossier et affaiblissant le tissu social.¹

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction a observé que cette intolérance était alimentée par des mouvements politiques populistes qui stigmatisent des groupes marginalisés et minoritaires, et par la haine visant des individus ayant certaines appartenances religieuses.² Ces deux phénomènes se nourrissent et sont interdépendants, et fragilisent la résilience des sociétés face à la haine. Le Secrétaire général a expliqué comment ces mouvements populistes promulguent des idéologies de supériorité nationale, raciale et religieuse pour cibler les migrants et les réfugiés.³

ARTICLE 19 a observé que, dans de nombreuses régions, des dirigeants populistes ont souvent été propulsés au pouvoir en prétendant combattre le « politiquement correct » et défendre la « liberté d'expression ». Mais ces responsables sont souvent les plus prompts à décrier l'opposition, à inciter à la violence contre leurs détracteurs et à saper les institutions conçues pour protéger les droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression.⁴

Les discours de haine prennent fréquemment une dimension sexospécifique. Les stéréotypes sexistes sont souvent accompagnés d'une rhétorique raciste et xénophobe pour attiser la violence et mobiliser les communautés contre « l'autre », notamment sur la base de la religion ou des convictions, et ils peuvent conduire à l'incitation à la violence sexuelle et basée sur le genre. Parallèlement, la religion ou les convictions sont invoquées pour justifier la discrimination, en particulier contre les femmes et les personnes LGBTI, y compris au sein même ou entre de communautés religieuses ou de conviction. Le Secrétaire général des Nations Unies et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction ont tous deux exhorté les États à faire plus pour lutter contre la dimension sexospécifique du discours de haine, de la discrimination et de la violence.⁵

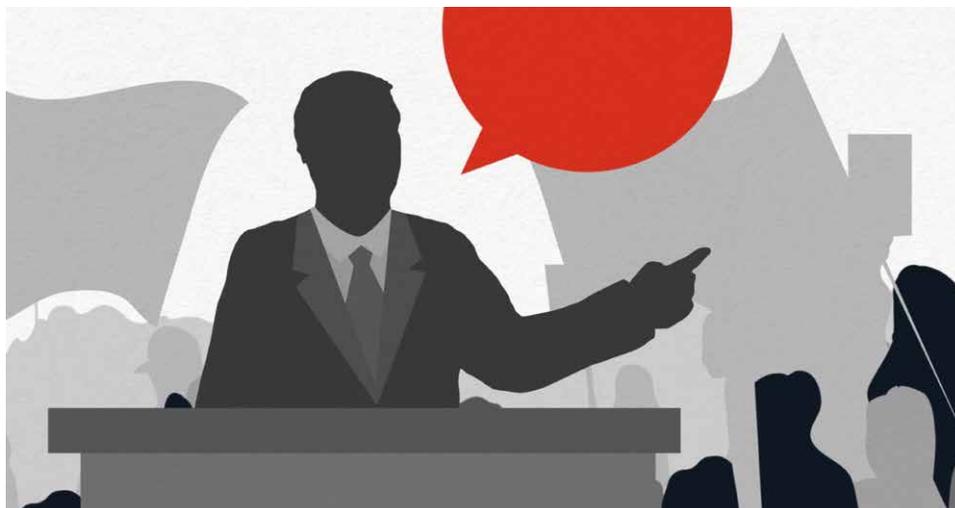
Les acteurs des Nations Unies ont observé que la banalisation de la haine était aggravée par un rétrécissement de plus en plus important de l'espace civique, où les restrictions de la liberté d'expression, de la liberté des médias, la liberté de manifester et de s'associer, en ligne comme hors ligne, empêchent le pluralisme et la diversité dans le débat public. Le rétrécissement de l'espace civique restreint non



Les stéréotypes de genre s'accompagnent souvent d'une rhétorique raciste et xénophobe pour attiser la violence et mobiliser des communautés contre « l'autre ». »

seulement les voix des groupes minoritaires et des personnes visées par la haine, mais limite aussi la liberté de toutes les personnes de s'exprimer pour contrer ce discours de haine, la discrimination et la violence.⁶

Les discours de haine cherchent à marginaliser et créer des divisions, et ils sont plus efficaces lorsque les individus ne souhaitent pas ou ne peuvent pas faire entendre leur voix et leur désaccord.



Les niveaux élevés d'intolérance seraient en corrélation avec les restrictions de la liberté d'expression, de religion ou de conviction imposées par les États, mais les réponses à l'intolérance recourent souvent à la censure. Lorsque les réponses reposent uniquement sur de larges restrictions des droits, le Rapporteur spécial des Nations Unies pour la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression alerte sur le fait que des lois floues contre le « discours haineux » sont souvent utilisées de manière abusive pour réduire au silence les voix minoritaires et dissidentes, alors qu'il y a simultanément impunité pour les incidences graves de l'incitation à l'hostilité, la discrimination et la violence, et une incapacité à s'attaquer à des préjudices plus larges.⁷

La haine est de plus en plus répandue en ligne, sur des plates-formes de médias sociaux privées. Les impacts sur les droits humains sont diversifiés et peuvent être graves, allant de l'incitation à des crimes contre l'humanité, voire des génocides, au harcèlement discriminatoire et à des menaces contre des individus. La capacité du contenu à devenir viral, et à contribuer ainsi à son empreinte digitale étendue, et les difficultés à identifier les auteurs de ces discours soulèvent des problèmes juridiques, réglementaires et politiques.

Les États adoptent des systèmes réglementaires pour pousser les entreprises de médias sociaux à supprimer des contenus susceptibles d'être protégés en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme, ce qui incite à son tour à la suppression rapide de contenus, reposant souvent sur l'automatisation et les filtres de téléchargement, sans veiller suffisamment au respect des droits humains, ce qui soulève de graves préoccupations en matière de liberté d'expression.⁸ Les plates-formes appliquent également des conditions de service qui ne respectent pas toujours les normes internationales des droits humains, dans des circonstances souvent opaques, avec des options limitées pour les utilisateurs cherchant à contester des décisions relatives au contenu. Le manque de transparence et de responsabilisation s'ajoute au sentiment d'arbitraire, les groupes minoritaires et dissidents subissant souvent des impacts disproportionnés, sans accès à des recours en cas de violation de leurs droits.⁹



« La haine est de plus en plus diffusée en ligne, sur des plates-formes de médias sociaux privées. »





La solution : ouvrir l'espace pour lutter contre la haine



« La société est plus forte et plus résiliente quand les femmes et les hommes participent réellement à la vie politique, économique et sociale, et à la prise des décisions politiques qui influent sur leur quotidien, notamment en ayant la possibilité d'accéder à l'information, de contribuer au dialogue, d'exprimer leur désaccord et de se rassembler pour faire entendre leurs points de vue. Tout cela passe par l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. »

Secrétaire général des Nations Unies Antonio Guterres¹⁰

Puisque l'intolérance a plus de chances de prospérer dans des environnements où les droits humains ne sont pas respectés, les réponses à apporter doivent être fondées sur le droit international relatif aux droits humains et motivées par la compréhension que les droits à la liberté d'expression, de religion ou de conviction et le droit à l'égalité sont interdépendants et se renforcent mutuellement.

La promotion de l'inclusion, de la diversité et du pluralisme est la meilleure prévention et la meilleure réponse à l'intolérance : un discours mieux informé est nécessaire pour combattre la haine. Les réponses doivent être fondées sur une compréhension claire et contextualisée du problème, ce qui nécessite de réunir des preuves et des données, qui doivent être ventilées, y compris par sexe.

Un espace ouvert au dialogue, au débat et à la critique, y compris sur des sujets susceptibles d'être polémiques, est essentiel pour prévenir la violence et la discrimination, en permettant de contester les discours de haine en ligne et hors ligne. Mais cela ne se fait pas de manière automatique ou passive. Pour que toutes les voix puissent être entendues, des mesures positives doivent être prises pour permettre à ceux qui rencontrent des obstacles discriminatoires multiples et croisés, y compris sur une base sexuelle, d'exercer pleinement leur droit à la liberté d'expression.

Si de solides protections juridiques contre la discrimination et en faveur de la liberté d'expression et la liberté de religion ou de conviction sont essentielles, il en faut plus pour « changer les cœurs et les esprits » et s'attaquer aux racines profondes de la discrimination. Pour favoriser la compréhension mutuelle au sein des groupes et entre eux, et donner aux individus les moyens de lutter contre la haine, il est essentiel de prendre des mesures positives et non coercitives pour développer et amplifier les messages en faveur de l'inclusion, du pluralisme et de la diversité, en particulier par le biais de l'éducation et la formation des agents de l'État. Les mesures destinées à interdire ou censurer certains points de vue seront souvent contre-productives, car elles ne parviendront pas à éliminer les préjugés sous-jacents qui motivent les auteurs des discours de haine.

Une réponse de l'ensemble de la société et une mobilisation de nombreux acteurs est nécessaire pour s'attaquer aux causes profondes de la discrimination et de la violence, conformément aux obligations et engagements des États en matière de droit international des droits humains.



Cela nécessitera d'impliquer les personnes ciblées par le discours de haine, ainsi que la société civile plus largement, pour comprendre les facteurs contextuels des sentiments discriminatoires, et les priorités des personnes les plus touchées. Cela nécessite aussi un engagement des entreprises, en particulier des plates-formes de médias sociaux, pour garantir que leurs conditions de service – et leurs pratiques pour les mettre en vigueur – sont conformes au droit international relatif aux droits de l'homme. Une nouvelle approche radicale de la transparence est requise, ainsi que de véritables mécanismes de responsabilisation.

Les stratégies de lutte contre la haine fondées sur les droits humains ne peuvent pas être neutres en matière de genre, elles doivent chercher à lutter énergiquement contre la discrimination et la violence à l'encontre des femmes et des personnes LGBTI en tant qu'objectif prioritaire et non après coup. Les réponses doivent éviter de perpétuer des structures de pouvoir patriarcales, par exemple en se concentrant uniquement sur les chefs religieux masculins de confessions majoritaires et conservatrices, et/ou en instrumentalisant le rôle des femmes dans les réponses en se fondant uniquement sur des stéréotypes de genre traditionnellement compris et restrictifs. Toutes les initiatives doivent garantir une participation et un leadership effectifs des femmes, et protéger pleinement leur droit à s'exprimer et être entendues pour elles-mêmes et pour leur communauté dans la réponse à la haine.

Pour lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination, les réponses doivent impliquer les différentes strates identitaires des individus et ne pas considérer les groupes comme des entités monolithiques identifiées selon un seul critère, tel que la religion. Pour ce faire, les réponses doivent se concentrer sur la dynamique *au sein* des communautés, y compris des groupes qui pourraient être majoritaires ou dominants, ainsi qu'*entre* les communautés.



Pour promouvoir la compréhension mutuelle au sein des groupes et entre eux, et donner les moyens aux individus de dénoncer les discours de haine, des mesures positives et non coercitives doivent être prises pour développer et amplifier les messages en faveur de l'inclusion, du pluralisme et de la diversité. »

Cadre international relatif aux droits humains

La maxime selon laquelle « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » sous-tend la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), qui considère également les libertés d'expression et de religion comme « la plus haute aspiration de l'homme ».¹¹

Les libertés d'opinion et d'expression, de religion ou de conviction, et le droit à l'égalité protégés dans les Articles 19, 18 et 1 de la DUDH sont inextricablement liés.¹² Leur protection pour tous les individus dépend du respect de l'inclusion, de la diversité et du pluralisme.

Plus de soixante-dix ans après la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit international des droits de l'homme a élaboré des protections contre la discrimination fondée sur une liste croissante de motifs, et il a clarifié le champ d'application et la relation entre les libertés d'expression et de religion ou de conviction ainsi que d'autres droits. Si aucune définition du « discours haineux » n'a été fournie dans le cadre du droit international, il existe un éventail de directives aux États qui permettent de s'assurer que les réponses à ce type de discours sont conformes à leurs obligations en matière de droits de l'homme.

Ces évolutions ont été rendues possibles par l'adoption de traités, par des engagements pris dans le cadre des résolutions à l'ONU, et divers conseils d'experts fournis par les organes conventionnels et d'autres experts et mécanismes des droits de l'homme. La multiplicité des sources des obligations internationales des États et des divers plans d'action existant pour favoriser leur mise en œuvre peut paraître déroutante. Ce guide a pour but de présenter certaines des normes et initiatives les plus pertinentes.

Le PIDCP

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) donne une force juridique à de nombreux droits humains énoncés dans la DUDH. Le PIDCP est juridiquement contraignant pour les États qui l'ont ratifié, et il comprend les protections suivantes :

Article 19 : Le droit à la liberté d'opinion et d'expression

- L'Article 19(1) du PIDCP accorde une protection absolue au droit à la liberté d'opinion et n'en permet aucune restriction ;
- L'Article 19(2) exhorte les États à veiller à ce que tous les individus soient libres de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen de son choix. Cela comprend le droit à la liberté d'expression en ligne.

Le Comité des droits de l'homme, organe de surveillance de la mise en œuvre du PIDCP par les États, a clarifié dans son **Observation générale n° 34**



Le champ d'application de l'Article 19(2) du PIDCP est large : il s'étend à l'expression d'opinions et d'idées que certains peuvent considérer comme profondément offensantes. »

que le champ d'application de l'Article 19(2) du PIDCP était large : il s'étend à l'expression d'opinions ou d'idées qui peuvent être considérées par d'autres comme profondément offensantes,¹³ et cela peut aussi englober une expression discriminatoire qui pourrait être décrite comme « un discours de haine » mais qui n'atteint pas toutefois le seuil où les restrictions sont nécessaires et proportionnelles.¹⁴

Alors que le droit à la liberté d'expression en vertu de l'Article 19(2) est un droit fondamental, il n'est pas absolu. Un État peut exceptionnellement limiter le droit à la liberté d'expression en vertu de l'Article 19(3) du PIDCP, à condition de prouver que la restriction :

- **Est prévue par la loi** : toute loi ou réglementation doit être formulée de manière suffisamment claire et précise pour permettre aux personnes d'adapter leur conduite en conséquence ;
- **Poursuit des objectifs légitimes**, énoncés exhaustivement comme : le respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou la morale publique ; et
- **Est nécessaire dans une société démocratique**, nécessitant que l'État démontre de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace, et la nécessité et la proportionnalité de la restriction imposée pour y répondre, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace.¹⁵

L'Article 20(2) du PIDCP exige en outre des États qu'ils interdisent par la loi « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence », obligation énoncée aussi dans le Plan d'action de Rabat (voir ci-dessous).

Alors que l'Article 20(2) du PIDCP traite de l'incitation comme une forme spécifique de discours de haine, les États peuvent également prendre des mesures contre d'autres formes. Les menaces directes ou le harcèlement sont souvent de nature discriminatoire, et peuvent avoir des effets importants sur les droits des personnes visées. Les États peuvent aussi interdire certaines formes de discours de haine, à condition que ces lois respectent les conditions énoncées à l'Article 19(3) du PIDCP.

Article 18: Le droit à la liberté de religion ou de conviction

Les Articles 18 et 19 du PIDCP partagent beaucoup d'éléments communs.¹⁶ À l'instar de la liberté d'opinion au titre de l'Article 19(1), la dimension interne de la liberté d'observer une religion ou une conviction en vertu de l'Article 18(1) est absolue et ne peut faire l'objet de restrictions. La dimension externe de la liberté de religion ou de conviction est large, avec la protection du droit de *manifester* sa religion par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement, est également protégée par l'Article 18(1).

L'Article 18 protège la liberté de l'individu d'observer une religion ou de manifester ses convictions, y compris toutes les religions majeures du monde, tout en protégeant également les convictions athéistes et non athéistes, et la liberté de ne pas professer une religion ou une conviction.¹⁷ La liberté d'adopter, de changer ou de renoncer à sa religion ou à ses convictions, ainsi que la liberté de ne pas être contraint d'observer sa religion ou sa conviction, implique la nécessité de respecter le pluralisme et la diversité.

L'Article 18(3) du PIDCP énonce les motifs admissibles de restriction du droit à la liberté de religion ou de conviction, reflétant quasiment les dispositions de l'Article 19(3) ci-dessus.



L'Article 18 protège la liberté des individus d'observer (...) et de manifester sa religion ou sa conviction, y compris [...] de ne pas professer une religion ou une conviction. »

Articles 2(1), 26 and 27 : Garanties contre la discrimination

Ces dispositions visent à garantir l'égalité dans la jouissance de tous les droits humains et une protection égale de la loi, ainsi que des protections spécifiques des droits culturels, religieux et linguistiques des minorités.

Ces dispositions fournissent des listes de « caractéristiques protégées », y compris expressément la religion ou la conviction, ainsi que la race, l'ethnie, le sexe et l'origine nationale ou sociale, entre autres. Ces listes ne sont cependant pas exhaustives et ont été interprétées au fil du temps pour s'étendre à d'autres motifs, notamment le handicap, le statut de migrant ou de réfugié, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Le Comité des droits de l'homme a clairement rejeté toute hiérarchie entre ces caractéristiques, et il traite avec le même sérieux la discrimination fondée sur tous les motifs. Il est cohérent avec cette approche pour élargir l'interprétation de l'Article 20(2) du PIDCP afin de traiter avec le même sérieux la promotion de la haine fondée sur tous les motifs, et ne pas limiter cette obligation à la haine basée sur la race, la religion ou la nationalité.¹⁸

Le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué qu'il n'était pas permis de limiter la jouissance des droits, par exemple le droit à la liberté d'expression ou de religion ou de conviction, à des fins discriminatoires.¹⁹

La CEDEF

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) fournit aux États des orientations supplémentaires qui sont pertinentes pour les actions à mener contre les dimensions sexospécifiques de la haine.

L'Article 2 de la CEDEF contraint les États à modifier ou abolir les lois et politiques existantes qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, et comporte des obligations spécifiques d'éliminer les stéréotypes sexistes préjudiciables pour garantir l'égalité et s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes.²⁰

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a clairement indiqué dans sa jurisprudence que la discrimination ou la violence basée sur le sexe ne pouvaient être justifiées au nom de la tradition, la culture, la religion ou l'idéologie fondamentaliste, et il a noté à quel point le « rétrécissement des espaces démocratiques » avait contribué à instaurer une impunité des violations et abus des droits humains.²¹ Si la CEDEF ne contient pas de références spécifiques à la religion ou aux convictions, le Comité a également souligné la nécessité pour les États de prendre en compte des formes variées et croisées de discrimination, notamment la discrimination fondée sur la religion ou les convictions. Le Comité a également identifié les risques particuliers auxquels sont confrontées les femmes défenseuses des droits humains qui se battent contre les préjugés.²²

Dans un rapport marquant le 25e anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing,²³ le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction a affirmé que le droit des individus de manifester leur religion ou leurs convictions peut être limité pour protéger les droits des femmes et des personnes LGBTI contre la discrimination fondée sur le sexe, à condition

que les dispositions prévues à l'Article 18(3) du PIDCP soient respectées.²⁴ En particulier, il a appelé les États à lever les réserves à l'invocation par la CEDEF de considérations religieuses.²⁵

L'ICERD

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) appelle les États, dans les Articles 4 et 5, à « éliminer toute incitation », et toute activité qui incite à la « discrimination raciale », tout en protégeant intégralement d'autres droits garantis par le droit international relatifs aux droits humains, notamment la liberté d'expression. En outre, l'Article 4 exhorte les États à :

- « déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personne d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique » ; et
- « déclarer illégales et interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités. »

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné le caractère exceptionnel des restrictions en droit pénal. Dans la Recommandation générale n° 35 sur le discours de haine raciste, elle concilie le libellé plus large de l'Article 4 de l'ICERD avec l'obligation plus étroite d'interdire la promotion de la haine constituant une incitation en vertu de l'Article 20(2) du PIDCP, exigeant que toutes les mesures prises en vertu de l'ICERD respectent aussi les dispositions du PIDCP.²⁶

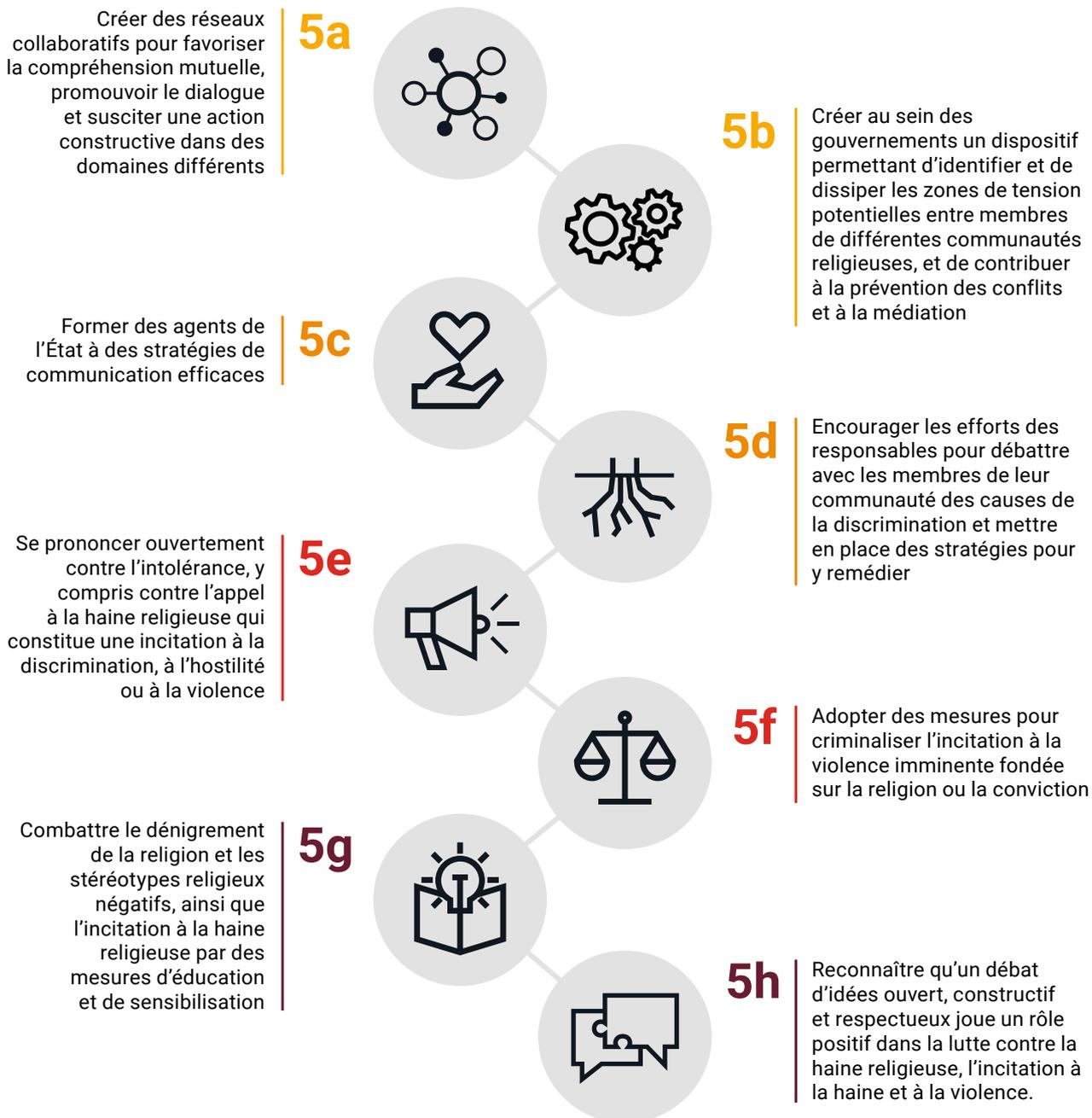
La Résolution 16/18 du CDH

En 2011, le Conseil des droits de l'homme (CDH) a adopté la Résolution 16/18 sur la « lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ».²⁷

Cette résolution est largement considérée comme une réalisation historique de la première décennie du CDH, car elle définit un plan d'action universellement accepté par les États pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction. Bien que les résolutions du CDH ne soient pas juridiquement contraignantes, elles sont souvent fondées sur les obligations internationales des États en matière de droits humains et représentent un engagement des États à prendre des mesures sur des questions spécifiques relatives aux droits humains.

La Résolution 16/18 du CDH repose sur le principe que la promotion de l'inclusion, de la diversité et du pluralisme est le meilleur antidote à l'expression intolérante, associée à des politiques et des lois visant à s'attaquer aux causes profondes de la discrimination.

Pour y parvenir, **la résolution définit un plan d'action en 8 points** (dans le paragraphe 5) pour les États :



Bien que la résolution souligne l'importance d'une mise en œuvre globale et holistique des huit points d'action, il convient de noter que, sur les huit points ci-dessus mentionnés, sept concernent des initiatives visant à dénoncer la haine et des initiatives visant à favoriser plus d'inclusion, de diversité et de pluralisme. Un seul point porte sur les restrictions de l'expression et il est étroitement formulé pour lutter contre l'expression qui incite à la violence imminente (par. 5f).

Alors que la plupart des commentaires sur la Résolution 16/18 du CDH portent sur son « plan d'action en huit points », la résolution contient d'autres engagements fondamentaux. Le paragraphe 6, par exemple, encourage les États à :



6a

Prendre des mesures efficaces pour garantir que les fonctionnaires, dans l'exercice de leurs fonctions publiques, ne font pas de discrimination à l'encontre d'un individu sur la base de la religion ou des convictions ;



6b

Favoriser la liberté religieuse et le pluralisme en promouvant la capacité des membres de toutes les communautés religieuses à manifester leur religion et à contribuer ouvertement et sur un pied d'égalité à la société ;



6c

Encourager une représentation et une participation significatives des individus, quelle que soit leur religion, à tous les secteurs de la société ;



6d

Prendre des mesures importantes pour lutter contre le profilage religieux, lequel est compris comme une utilisation odieuse de la religion comme critère pour mener des interrogatoires, des fouilles et autres procédures d'investigation des forces de l'ordre.

En outre, le paragraphe 8 de la résolution exhorte les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le respect intégral et la protection des lieux de culte et des sites religieux, cimetières et sanctuaires, et à prendre des mesures lorsque ces lieux sont exposés au vandalisme ou à la destruction.

La Résolution 16/18 du CDH constitue un cadre commun sur les moyens de lutter contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou les convictions : elle remplace les appels controversés au CDH (et son prédécesseur la Commission des droits de l'homme des Nations Unies) enjoignant les États à lutter contre « la diffamation des religions », un concept analogue au blasphème, en faveur d'un programme plus positif et plus consensuel.

Le CDH a adopté des résolutions de suivi de la Résolution 16/18 chaque année, et par consensus, depuis 2011.²⁸ Une série complémentaire de résolutions portant le même titre et contenant le même plan d'action en huit points a été adoptée chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, démontrant un soutien universel parmi les États membres.²⁹

Les résolutions du CDH et de l'AGNU invitent toutes les deux les États à rendre compte chaque année au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,³⁰ et au Secrétaire général des Nations Unies.³¹ de leurs efforts en vue de mettre en œuvre les plans d'action qu'elles contiennent. Alors que le nombre d'États déclarants a augmenté en 2019-2020, les taux de réponse restent faibles et le manque de diversité géographique des États déclarants persiste.³²



Les résolutions du CDH et de l'AGNU appellent toutes les deux les États à rendre compte chaque année au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de leurs efforts en vue de mettre en œuvre les plans d'action qu'elles contiennent. »

Les recommandations appelant à réduire la fréquence des rapports (en adoptant des résolutions bisannuelles), à ouvrir le mécanisme de soumission de rapports à la société civile, et à se concentrer davantage sur les formes multiples et croisées de discrimination, y compris fondée sur le genre, n'ont pas été jusque-là mises en œuvre par les États chargés de diriger la résolution.³³

Le Processus d'Istanbul

Le Processus d'Istanbul lancé en 2011 correspond à une série de réunions visant à promouvoir et orienter la mise en œuvre de la Résolution 16/18. Il a été conçu comme un espace dédié aux différentes parties prenantes pour échanger des bonnes pratiques et des expériences sur la mise en œuvre du plan d'action de la Résolution 16/18, hors de la sphère de la politique multilatérale.

Le Processus d'Istanbul peut potentiellement devenir un vecteur puissant de la mise en œuvre de la Résolution 16/18 pour identifier et reproduire des approches innovantes et compatibles avec les droits humains en vue de promouvoir l'inclusion, le pluralisme et la diversité.

Après une brève interruption, le Processus d'Istanbul a été relancé en novembre 2019 au cours d'une réunion organisée par le Royaume uni des Pays-Bas à La Haye. Cette réunion a été l'une des plus inclusives et des plus participatives à ce jour, elle a marqué un renouveau de la volonté politique dans le processus.

Les futures réunions du Processus d'Istanbul devraient s'appuyer sur ce succès. Elles devraient être interrégionales, participatives et inclure des parties prenantes clés. Devraient y participer les ministères et organismes gouvernementaux nationaux mandatés pour lutter contre la discrimination, pour assurer l'introspection, ainsi que des procédures spéciales de l'ONU, des responsables religieux, la société civile, des institutions nationales de défense des droits humains, des médias et des entreprises technologiques.

Engagements sur la liberté de religion ou de conviction

Parallèlement à la Résolution 16/18 du CDH, un certain nombre d'engagements notables protègent la liberté de religion ou de conviction :

- **La Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction** énonce les engagements de base des États dans ce domaine.³⁴ Le mandat dorénavant connu sous le nom de Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction a été créé en 1986 pour superviser la mise en œuvre de la Déclaration de 1981.
- **Des résolutions annuelles sur la liberté de religion ou de conviction** sont adoptées au CDH,³⁵ et à l'Assemblée générale,³⁶ avec un fort accent sur les violations des droits humains des minorités religieuses ou de conviction, et en mettant en place des cadres juridiques et autres mesures politiques pratiques pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

Ces normes constituent la base d'une grande partie du travail du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction.³⁷ Le mandataire rend compte chaque année au CDH et à l'Assemblée générale,



Dans le cadre des efforts visant à renforcer la visibilité du Processus d'Istanbul, ARTICLE 19 a élaboré avec le Universal Rights Group un site et un centre de ressources pour les parties prenantes intéressées : istanbulprocess1618.info

Ce site comprend un calendrier et une documentation sur toutes les réunions du Processus d'Istanbul à ce jour, une carte interactive des initiatives au niveau national visant à mettre en œuvre la Résolution 16/18 du CDH, et d'autres ressources.

et reçoit aussi des plaintes individuelles et effectue des visites dans les pays, avec d'autres procédures spéciales concernées, dont le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression et d'opinion.³⁸

Le Plan d'action de Rabat

Le Plan d'action de Rabat³⁹, élaboré par des experts internationaux avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), fournit des orientations juridiques et politiques pratiques aux États sur la mise en œuvre de l'Article 20(2) du PIDCP exhortant les États à interdire certaines formes graves de discours de haine.

Depuis son adoption en 2012, il a été expressément cité dans les versions les plus récentes de la Résolution 16/18 du CDH, et approuvé par de nombreuses procédures spéciales du CDH.

Le Plan d'action de Rabat a une signification normative et pratique. Il remédie aux malentendus de l'Article 20(2) du PIDCP en énonçant des orientations claires sur les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les formes les plus graves du discours de haine doivent être limitées. Il fixe également des mesures politiques positives pour s'attaquer aux causes profondes de la discrimination, et les diverses parties prenantes qui doivent être engagées pour lutter contre les discours de haine. L'accent mis par le Plan d'action de Rabat sur le soutien à un débat ouvert et vigoureux, notamment en faisant entendre les voix des groupes minoritaires et marginalisés ciblés par la haine, en fait un complément important de la Résolution 16/18 du CDH.

L'écart entre les sexes

Le Plan d'action de Rabat et la Résolution 16/18 du CDH sont muets sur les dimensions sexospécifiques de la haine et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Cette « cécité sur le genre » peut refléter le peu d'intérêt des deux initiatives pour la discrimination entre les communautés religieuses et de conviction, au lieu de lutter aussi contre les inégalités et la discrimination au sein des communautés religieuses ou de conviction, ainsi que la manière dont les individus peuvent subir des discriminations pour des motifs multiples et croisés.

Il est néanmoins essentiel que les États mettent en œuvre les normes des Nations Unies en tenant compte de la dimension de genre : entreprendre une analyse sexospécifique des causes sous-jacentes et impacts de la haine liés à la religion ou aux convictions, et nuancer les réponses en conséquence. Cela implique de chercher activement à garantir que les manifestations d'intolérance religieuse sexistes affectant de manière disproportionnée les femmes et les personnes LGBTI soient efficacement combattues, et de veiller à ce que la conception et la mise en œuvre des initiatives visant à combattre l'intolérance religieuse incluent une représentation et un leadership diversifiés des femmes et des LGBTI. En l'absence de perspective sensible au genre dans la lutte contre l'intolérance religieuse, les écarts en matière de protection risquent de perdurer et les réponses à la lutte contre la haine pourraient par inadvertance enraciner les inégalités entre les sexes.

L'obligation d'interdire « l'incitation »

Le Plan d'action de Rabat décortique l'obligation imposée par l'Article 20(2) du PIDCP d'interdire « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ». Cela correspond à



L'accent mis par le Plan d'action de Rabat sur le soutien à un débat ouvert et vigoureux, notamment en faisant entendre la voix des groupes minoritaires et marginalisés ciblés par la haine, en fait un complément important de la Résolution 16/18 du CDH. »

l'engagement plus spécifique imposé aux États dans la Résolution 16/18 de « criminaliser l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction ».

Toutefois, le Plan d'action de Rabat appelle à la prudence et à ne pas se hâter à imposer des interdictions de l'expression. Tout en reconnaissant les graves préjudices qui peuvent découler du discours de haine, il prévient également que trop fréquemment, les lois nationales interdisant « l'incitation » ne respectent pas les exigences strictes du PIDCP, et sont au contraire beaucoup trop larges. Ces lois font alors trop fréquemment l'objet d'abus pour cibler les types d'expression que le droit international des droits de l'homme protège.

Déoulant de la mauvaise compréhension par les États de l'Article 20(2) du PIDCP, le Plan d'action de Rabat identifie une dichotomie :

- D'une part, il y a impunité pour des cas réels d'incitation à la violence, l'hostilité ou la discrimination, sans réparation ni recours pour les minorités et les groupes marginalisés ciblés ;
- D'autre part, des lois trop générales sur « l'incitation » sont appliquées de manière abusive pour faire taire ou intimider des adversaires du gouvernement et des dissidents, en particulier des personnes de religion ou de croyance minoritaire, y compris des minorités religieuses, des convertis, athées et agnostiques.

Dans ce contexte, le Plan d'action de Rabat clarifie exactement ce que signifie l'Article 20(2) du PIDCP lorsqu'il appelle les États à interdire « l'incitation », s'inspirant de l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme. Il présente une classification de trois « types » de discours de haine, à savoir :

1. Le discours de haine que les États sont tenus d'interdire en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment l'incitation, conformément à l'Article 20(2) du PIDCP ;
2. Le discours de haine que les États sont autorisés à restreindre, notamment les menaces discriminatoires ou le harcèlement contre des individus identifiables, à condition que ces mesures respectent les obligations énoncées à l'Article 19(3) du PIDCP ;
3. Le discours de haine qui suscite des préoccupations en terme de respect de l'inclusion, du pluralisme et de la diversité, mais qui n'atteint pas le seuil requis ou permettant une restriction en vertu des Articles 20(2) et 19(3) du PIDCP.

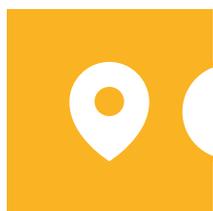
En particulier, le Plan d'action de Rabat souligne que toute interdiction de l'incitation en vertu de l'Article 20(2) du PIDCP doit être une mesure exceptionnelle de dernier ressort. Cette interdiction doit également satisfaire aux exigences de légalité, d'objectif légitime, de nécessité et de proportionnalité imposées au titre de l'Article 19(3) du PIDCP (voir ci-dessus).

Bien que l'Article 20(2) du PIDCP traite de l'incitation sur la base de la race, la religion et la nationalité, les obligations devraient s'appliquer par analogie à toutes les autres caractéristiques protégées reconnues dans le cadre du droit international relatif aux droits humains.



En particulier, le Plan d'action de Rabat souligne que toute interdiction de l'incitation au titre de l'Article 20(2) du PIDCP doit être une mesure exceptionnelle de dernier ressort. »

Le Plan d'action de Rabat fixe un seuil élevé de restriction de « l'incitation », et propose six critères pour déterminer quand l'expression pose un tel **danger de préjudice** pour justifier une restriction de l'expression :



1

Le contexte social et politique ;



2

L'identité de l'orateur, à savoir son rôle ou son statut et son influence sur l'auditoire ;



3

L'intention de l'orateur d'inciter à la commission de l'action ;



4

Le contenu et la forme de l'expression ;



5

L'étendue ou l'ampleur de l'expression ;



6

La probabilité et l'imminence de la violence, la discrimination ou l'hostilité découlant directement de l'expression.

Même lorsque ce seuil est atteint, toute sanction doit être déterminée en fonction de la nécessité et la proportionnalité, et les réponses pénales ne doivent être utilisées qu'en dernier ressort.

Bien que les six critères de seuil n'abordent pas explicitement des questions de genre, il est utile d'appliquer une grille sexospécifique à chacun des six facteurs :

1. Tenir compte de la place des femmes dans la société et évaluer dans quelle mesure la discrimination ou les stéréotypes fondés sur le sexe sont un facteur de promotion de la haine ;

2. Tenir compte du sexe de l'orateur et de la manière dont cela peut façonner la réception de son message parmi son auditoire ;

3. Tenir compte des antécédents de l'orateur en matière de discrimination ou de violence fondée sur le sexe et/ou de soutien à celles-ci ;

4. Analyser tout déploiement de genre pour prôner la haine, en particulier lorsqu'elle incite à la discrimination ou à la violence sexiste, y compris la violence sexuelle ;

5. Examiner comment les dimensions de genre ont contribué à la popularité et à la diffusion de l'expression ;

6. Examiner comment l'action incitée peut se manifester sous des formes sexospécifiques, comme la violence sexiste ou sexuelle, et/ou comment l'action incitée peut avoir un impact différent ou disproportionné sur les individus en fonction de leur sexe.

En ce qui concerne les sanctions, il est important de tenir compte des obstacles sexospécifiques dans l'accès à la justice, et de l'importance de lutter contre la discrimination structurelle et institutionnelle à cet égard. Il est essentiel de veiller à ce que les enquêtes, les poursuites et les recours soient sensibles au genre et respectueux des droits des victimes.

Il est important de rappeler que le Plan d'action de Rabat n'aborde pas *toutes les formes* de discours de haine, et que les menaces et le harcèlement fondés sur des préjugés, en particulier, peuvent prendre des formes sexospécifiques et nécessiter une attention particulière.

L'abrogation des lois sur le blasphème

Le Plan d'action de Rabat appelle expressément à l'abrogation des lois sur le blasphème, un appel soutenu par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction,⁴⁰ et l'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme.⁴¹

Les interdictions du blasphème visent à protéger les religions ou les croyances elles-mêmes de tout examen, débat, insulte, ou même dérision, ce qui ne peut être considéré comme un objectif légitime au sens de l'Article 19(3) du PIDCP.

Il y a deux autres raisons pour lesquelles les lois sur le blasphème violent le droit international des droits humains, selon le Plan d'action de Rabat :

- **Les lois sur le blasphème sont discriminatoires et alimentent la division :** elles discriminent les minorités et les dissidents, limitant un débat ouvert et vigoureux sur des sujets importants, y compris, mais sans s'y limiter, la religion ou les convictions. Plutôt que d'encourager la compréhension mutuelle, elles nourrissent la division en mettant fin aux débats, privant souvent des groupes déjà marginalisés de la possibilité de s'exprimer ou d'être entendus, et sont utilisées pour justifier l'incitation à la violence ainsi que les actes de violence commis par des acteurs étatiques et non étatiques, contre ceux qui ont des opinions minoritaires.
- **Les individus sont détenteurs de droits, et les idées et les croyances abstraites ne le sont pas :** le droit international exige des États qu'ils protègent et promeuvent les droits des individus d'avoir, d'adopter et de manifester une religion ou une conviction de leur choix, et qu'ils protègent les individus contre la discrimination basée sur la religion ou la conviction. Il ne protège pas les idées, les religions ou les convictions en tant que telles. Il n'autorise pas non plus les individus à protéger leurs idées, leur religion ou leurs croyances de tout examen, débat, insulte ou même dérision.

Affirmer que les lois sur le blasphème sont incompatibles avec le droit international des droits de l'homme ne revient pas à considérer l'expression blasphématoire comme souhaitable ou inoffensive. Au contraire, cela exige simplement de reconnaître qu'il n'est pas légitime pour l'État de restreindre une telle expression à moins qu'elle ne constitue une « incitation » telle que définie dans l'Article 20(2) du PIDCP, et que les restrictions sont conformes à l'Article 19(3) du PIDCP. Cette contrainte sur le pouvoir coercitif de l'État n'empêche pas les individus de dénoncer les expressions qu'ils jugent offensantes, notamment en protestant pacifiquement contre le « blasphème » car c'est aussi leur droit protégé.

Protéger la dissidence

L'espace de la société civile se rétrécit dans tous les pays, tandis que les États répriment de plus en plus les libertés d'expression, d'association, de réunion pacifique, de religion ou de conviction, et les droits au respect de la vie privée et à la participation du public. Le Secrétaire général des Nations Unies a souligné l'impact disproportionné de cette tendance sur les minorités et ceux qui ont des opinions dissidentes, reliant l'impératif d'ouverture de l'espace civique aux conditions requises pour lutter efficacement contre le discours de haine.⁴²

Cela oblige les États à entreprendre des réformes globales des cadres juridiques nationaux pour protéger les libertés civiles essentielles. Si cela doit inclure



Les lois sur le blasphème discriminent les minorités et les dissidents, limitant un débat ouvert et vigoureux sur des questions importantes, y compris, mais sans s'y limiter, la religion ou les convictions. »

l'abrogation universelle des interdictions du blasphème, cela ne servira à rien si les États ont recours à d'autres lois pour censurer illégalement les expressions qui leur déplaisent.

Des dispositions comme la sédition et la lèse-majesté, qui n'ont aucun fondement dans le droit international des droits de l'homme, ou des mesures trop générales ciblant « l'incitation » ou la lutte contre le terrorisme ou le prétendu « extrémisme » visent de manière disproportionnée les minorités et les opinions dissidentes et nécessitent une abrogation ou une révision urgente.

Toute initiative nationale de mise en œuvre du Plan d'action de Rabat et de la Résolution 16/18 du CDH, en particulier le point d'action 5h sur le débat d'idées ouvert, constructif et respectueux, devrait intégrer les recommandations des acteurs suivants pour protéger l'espace civique :

- [le HCDH](#);⁴³
- [le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression](#),⁴⁴ et,
- [le Rapporteur spécial sur la lutte contre le terrorisme](#).⁴⁵

Espace civique et égalité des sexes

La fermeture de l'espace civique repose sur des bases sexospécifiques, les États prenant des mesures qui visent spécifiquement ou impactent de manière disproportionnée la jouissance des libertés fondamentales des femmes et des personnes LGBTI, notamment la société civile dirigée par des femmes ou des personnes LGBTI ainsi que les défenseurs des droits humains femmes et LGBTI. Vu la corrélation entre la fermeture de l'espace civique et la prévalence du discours de haine, il est essentiel de prendre des mesures concertées pour s'attaquer aux dimensions sexospécifiques des deux.

Le rapport 2020 du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction au Conseil des droits de l'homme traite des violations des droits motivées par la religion, ainsi que des impacts sexospécifiques potentiels de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction.⁴⁶ Il exhorte les États à réaffirmer que les attitudes traditionnelles, historiques, religieuses ou culturelles ne doivent pas être utilisées pour justifier des violations des droits humains, recommandant l'abrogation de lois et la fin des pratiques qui perpétuent ou renforcent la violence et la discrimination basées sur le sexe.

Le rapport examine les lois qui exercent une discrimination directe à l'encontre des femmes et des filles, ainsi que des mesures d'application générale qui ont des impacts sexospécifiques.

Concernant les interdictions du blasphème, le Rapporteur spécial observe que si, à première vue, elles semblent neutres en terme de genre, leur application contre des opinions dissidentes, en particulier au sein des communautés religieuses ou de conviction, présente des risques particuliers pour les femmes et plaide pour l'égalité des sexes, ainsi que des personnes LGBTI. Des risques similaires découlent des lois sur les « valeurs traditionnelles » ou « la moralité publique », qui cherchent à criminaliser l'expression de femmes et de personnes LGBTI qui s'oppose aux conceptions étroites des rôles ou comportements de genre « acceptables » ou « traditionnels ».

D'autres lois sont plus directes. Les obligations ou interdictions du port du foulard ou du voile ciblent clairement les manifestations de la religion ou la conviction pratiquée par les femmes, tandis que d'autres lois cherchent spécifiquement à cibler les droits et la santé reproductive des femmes, y compris le droit des femmes à accéder à des informations sur des services importants, et la liberté d'association des organisations qui fournissent des informations sur ces services.

Individuellement et dans leur ensemble, ces mesures constituent des violations des droits humains, mais découragent et limitent davantage la participation pleine et effective des femmes à la société. Cela sape les principes fondamentaux qui sous-tendent les normes des Nations Unies, alors que la mobilisation de toute la société, y compris l'engagement et le leadership des femmes et des personnes LGBTI, est essentielle pour combattre la haine.

Mesures positives des États pour promouvoir l'inclusion, la diversité et le pluralisme

Le Plan d'action de Rabat est fondé sur la conviction que la violence et la discrimination, ainsi que la promotion de la haine constituant une incitation à ces actes, peuvent être évitées en s'attaquant à leurs causes profondes et en soutenant un dialogue ouvert plutôt qu'en recourant à la censure.

Le Plan d'action de Rabat appelle les États à adopter une gamme plus large de mesures politiques positives, dont beaucoup sont soutenues par le plan d'action en huit points de la Résolution 16/18 du CDH.

En outre, il met également l'accent sur plusieurs mesures qui doivent être prises par les États :

- ✓ **Créer des organismes de promotion de l'égalité** ou renforcer la fonction des institutions nationales des droits de l'homme créées conformément aux Principes de Paris, pour promouvoir le dialogue, mais aussi par rapport à l'acceptation de plaintes pour des cas d'incitation au titre de l'Article 20(2) du PIDCP ;
- ✓ Créer des mécanismes et des institutions pour **collecter systématiquement des données** sur les discriminations, y compris en ce qui concerne l'incitation au titre de l'Article 20(2) du PIDCP ;
- ✓ Mettre en place des politiques publiques et un cadre réglementaire qui **favorisent le pluralisme et la diversité des médias, y compris les nouveaux médias**, et qui promeuvent un accès et une utilisation universels et non discriminatoires des moyens de communication ;
- ✓ **Promouvoir et dispenser une formation sur les droits humains aux enseignants**, et renforcer la compréhension interculturelle dans le cadre des programmes scolaires pour les élèves de tous âges ;
- ✓ **Renforcer la capacité** des forces de sécurité, des agents de police et de toute personne impliquée dans l'administration de la justice sur des questions concernant l'interdiction de l'incitation au titre de l'Article 20(2) du PIDCP ;
- ✓ **Renforcer les mécanismes internationaux des droits de l'homme existants** pour fournir des conseils et un soutien aux États sur la mise en œuvre nationale.

Mobiliser l'ensemble de la société pour l'inclusion, la diversité et le pluralisme

Le Plan d'action de Rabat diffère de la Résolution 16/18 en ce qu'il met l'accent sur le rôle des acteurs non étatiques dans la condamnation de l'intolérance et la lutte contre celle-ci. Ainsi, il adopte une approche de « l'ensemble de la société » pour promouvoir l'inclusion, la diversité et le pluralisme, soulignant l'importance d'un espace civique ouvert et la participation d'un éventail d'acteurs différents dans la lutte contre l'intolérance. Comme souligné ci-dessus, il est essentiel que ces mesures prennent en compte les dimensions sexospécifiques de l'intolérance, et garantissent également la participation et le leadership pleins et effectifs des femmes et des personnes LGBTI.

Si, dans les discussions de l'ONU, une grande attention a été accordée aux seuils appropriés pour limiter l'expression, d'autres mesures législatives sont également essentielles pour créer des environnements où l'inclusion, la diversité et le pluralisme sont respectés.

Il est essentiel que le droit pénal reconnaisse des catégories spécifiques d'infractions motivées par des préjugés, y compris celles qui sont incitées par des discours de haine. En plus d'abroger les restrictions discriminatoires de l'espace civique, des lois anti-discrimination complètes sont également essentielles et doivent être appliquées dans le cadre d'efforts plus larges pour lutter contre la discrimination structurelle et institutionnelle dans la société.



Le Plan d'action de Rabat a adopté une approche « de l'ensemble de la société » pour promouvoir l'inclusion, la diversité et le pluralisme. »

Le Plan d'action de Rabat approuve les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité, qui définissent les responsabilités morales et sociales des médias, des leaders politiques, des chefs religieux et de la société civile dans la lutte contre l'intolérance.⁴⁷



Les médias ont la responsabilité de :

- ✓ **Veiller à faire rapport dans le contexte** et de manière factuelle et sensible, tout en s'assurant que les actes de discrimination soient portés à l'attention du public ;
- ✓ **Être attentifs** au danger de promouvoir la discrimination ou des stéréotypes négatifs sur des individus et des groupes dans les médias ;
- ✓ **Éviter les références inutiles** à la race, la religion, le genre et d'autres caractéristiques protégées susceptibles de favoriser l'intolérance ;
- ✓ **Sensibiliser** aux préjudices causés par la discrimination et les stéréotypes négatifs ;
- ✓ **Informer sur différents groupes** ou communautés et leur donner la possibilité de parler et d'être entendus de manière à favoriser une meilleure compréhension sur eux, tout en reflétant dans le même temps les perspectives de ces groupes ou communautés ; et
- ✓ **Mettre en évidence** dans les codes déontologiques volontaires des médias et des journalistes le principe de l'égalité et prendre des mesures efficaces pour promulguer et mettre en œuvre ces codes.

Les représentants et partis politiques ont des responsabilités :

- ✓ Les représentants politiques devraient **s'abstenir d'utiliser des messages d'intolérance** ou des expressions susceptibles d'inciter à la violence, à l'hostilité ou la discrimination, dénoncer fermement et promptement les discours de haine, et rappeler que la violence ne peut jamais être tolérée en réponse à l'incitation à la haine ; et,
- ✓ Les partis politiques devraient **adopter et appliquer** des directives déontologiques en relation avec la conduite de leurs représentants, en particulier par rapport au discours public.

La société civile et les institutions nationales des droits humains ont la responsabilité de :

- ✓ **Create and support** mechanisms and dialogues to foster intercultural and interreligious understanding and learning.

Religious leaders have responsibilities to:

- ✓ **S'abstenir** d'utiliser des messages d'intolérance ou des expressions susceptibles d'inciter à la violence, à l'hostilité ou à la discrimination ;
- ✓ **Dénoncer** fermement et promptement les discours de haine ; et,
- ✓ **Affirmer** que la violence ne peut jamais être tolérée en réponse à l'incitation à la haine.

Les droits humains en ligne

La protection de la liberté d'expression « à travers tout média de son choix » inclut le droit à la liberté d'expression en ligne. Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a affirmé à plusieurs reprises, dans sa résolution sur Internet et les droits humains, que « les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne ». ⁴⁸

La Résolution 38/7 du Conseil des droits de l'homme exhorte les États à, entre autres :

- créer « un environnement en ligne porteur qui soit sûr et favorise la participation de tous, sans discrimination et en tenant compte des personnes subissant des inégalités systémiques », appelant à prendre « des mesures différenciées selon les sexes qui tiennent compte des formes particulières de discrimination en ligne » ;
- suivre une « approche fondée sur les droits de l'homme dans la fourniture et l'élargissement de l'accès à Internet », en accordant une attention particulière au fossé numérique entre les sexes ; et
- s'abstenir d'adopter des « mesures pour empêcher ou perturber à l'échelle internationale l'accès à l'information ou la diffusion d'informations en ligne ».

La résolution souligne par ailleurs « l'importance qu'il y a à combattre les appels à la haine sur Internet, qui constituent une incitation à la discrimination ou à la violence, notamment en encourageant la tolérance, l'éducation et le dialogue ».

Reconnaissant que le droit international des droits de l'homme doit guider les acteurs du secteur privé et être à la base de leurs politiques, la résolution



The UN Human Rights Council has repeatedly affirmed, in its resolutions on the Internet and Human Rights, that “the same rights that people have offline, must be protected online.”

implique que les plates-formes de médias sociaux et d'autres intermédiaires doivent concevoir leurs conditions de service relatives au discours de haine, et les procédures de modération de contenu plus largement, dans le respect des normes internationales relatives à la liberté d'expression.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression a examiné la manière dont les États et les intermédiaires, tels que les plates-formes de médias sociaux, devraient répondre au discours de haine en ligne.⁴⁹

| Les États devraient, <i>entre autres</i> : | Intermediaries should, <i>inter alia</i> : |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ✓ Veiller à ce que le discours de haine en ligne ne soit pas plus sévèrement puni que son équivalent hors ligne ; ✓ Ne pas exiger, par voie légale ou des menaces extralégales, que des intermédiaires prennent des mesures que le droit international relatif aux droits de l'homme interdirait aux États de prendre directement ; ✓ Adopter des lois qui contraignent les entreprises à révéler publiquement la manière dont elles définissent le discours de haine et comment elles mettent en œuvre leurs règles contre ces expressions, et encouragent les entreprises à respecter les normes des droits humains dans leurs propres règles. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Suivre les Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme et s'assurer que leurs normes et procédures de modération de contenu sont fondées sur le droit international des droits de l'homme ; ✓ S'assurer que l'utilisation d'outils d'automatisation ou d'intelligence artificielle permet de garder les humains dans la boucle ; ✓ Élaborer des outils qui promeuvent l'autonomie individuelle, la sécurité et la liberté d'expression, et qui impliquent une dés-amplification, dé-monétisation, éducation, un contre-discours, la production de rapports et des formations en tant qu'alternatives, le cas échéant, à la suppression de comptes et de contenu. |

Le Conseil des droits de l'homme a également adopté une résolution importante pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques,⁵⁰ décrivant les mesures spécifiques que les États et les intermédiaires devraient prendre pour protéger le droit des femmes et des filles à la liberté d'expression et au respect de la vie privée, et pour veiller à ce que les auteurs de violences sexistes à l'égard des femmes et des filles rendent des comptes. Ses recommandations peuvent aider les États à assurer une mise en œuvre sensible au genre d'autres normes des Nations Unies sur la lutte contre la haine.



Le Conseil des droits de l'homme a également adopté une résolution importante pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques. »

Les Objectifs de développement durable

L'Agenda 2030 et les Objectifs de développement durable, adoptés par les États membres des Nations Unies à l'Assemblée générale en 2015,⁵¹ fournissent un plan sur 15 ans pour atteindre 17 Objectifs mondiaux visant à mettre fin à la pauvreté, protéger la planète et garantir un futur meilleur et plus durable pour tous.

Bon nombre des Objectifs mondiaux renforcent les mesures recommandées dans la Résolution 16/18 du CDH à travers le prisme du développement. L'accent mis par l'Agenda 2030 sur la nécessité de « ne laisser personne de côté » contraint les États à lutter contre la discrimination et les inégalités structurelles dans une variété de secteurs. Une lutte efficace et globale contre les inégalités est susceptible d'atténuer les conditions structurelles – dont l'extrême pauvreté – qui conduisent au discours de haine et à l'incitation à la violence.

Bien que tous les Objectifs mondiaux soient pertinents, l'Objectif 16 Paix, Justice et institutions efficaces est essentiel et particulièrement pertinent pour lutter contre la haine, et notamment pour réduire et prévenir la violence et les crimes violents :

- **La Cible 16.10** contraint les États à garantir l'accès public à l'information et à protéger les libertés fondamentales, clarifiant qu'un développement effectif et inclusif repose sur le respect des droits humains mentionnés précédemment.
- **La Cible 16.B** appelle spécifiquement les États à promouvoir et appliquer des lois sur la non-discrimination tandis que la Cible 16.3 appelle à promouvoir l'état de droit et à garantir l'accès à la justice pour tous. Cela est particulièrement pertinent pour l'Objectif 10 sur la réduction des inégalités et l'Objectif 5 sur l'égalité des sexes.

Les cibles de l'Objectif 16 de l'Agenda 2030 soulignent également la nécessité d'une prise de décision inclusive et participative (16.6) grâce à des institutions efficaces, responsables et transparentes (16.7). Le Secrétaire général a encouragé les États à relier leurs rapports sur les objectifs de développement durable à leurs rapports sur le plan d'action de la Résolution 16/18 du CDH.⁵² À ce jour, le potentiel de synergies dans ce domaine est sous-exploré, y compris dans le contexte du Processus d'Istanbul.⁵³

Le Pacte mondial pour les migrations

Adopté en décembre 2018, le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières renforce également les engagements des États à lutter contre la haine, définissant un programme positif fondé sur les droits de l'homme qui à la fois respecte la liberté d'expression et protège les migrants contre la discrimination.⁵⁴

Les 23 objectifs du Pacte mondial contribuent tous à favoriser des climats où l'inclusion, la diversité et le pluralisme sont respectés et célébrés. L'accent mis par le Pacte sur la collecte d'informations exactes et en temps opportun est essentiel pour garantir des débats fondés sur des données probantes sur la migration, et pour lutter contre la désinformation qui peut conduire au discours de haine, à la discrimination et potentiellement à la violence.⁵⁵

Le Pacte mondial souligne que la protection d'un débat ouvert et libre est essentielle pour garantir la sécurité et la dignité des migrants, affirmant que la non-discrimination et la liberté d'expression sont des principes des droits humains qui se renforcent mutuellement.

Dans le même temps, il répond à la montée du nationalisme politique, caractérisé par une rhétorique anti-migrants et discriminatoire qui attaque souvent l'universalité des droits humains et les institutions qui les protègent.

Les Objectifs 16 et 17 du Pacte mondial visent à assurer une pleine inclusion des migrants et la cohésion sociale, à éliminer la discrimination, et à promouvoir un discours public fondé sur des données probantes pour façonner les perceptions de la migration. Ces engagements sont fondés sur les obligations existantes des États en matière de droits humains, notamment la liberté d'expression. L'Objectif 17, en particulier, appelle à des mesures permettant aux migrants de raconter leur propre histoire et définit les impératifs pour les dirigeants publics et politiques de lutter contre la haine à l'encontre des migrants, en insistant également sur le rôle des médias indépendants.



Le Pacte mondial pour les migrations fournit de ce fait des ressources additionnelles aux États où la migration et les réponses politiques à ce phénomène constituent de plus en plus un point autour duquel des tensions sont alimentées et peuvent surgir.

La Déclaration de Beyrouth et les 18 engagements sur « la Foi pour les droits »

La Déclaration de Beyrouth et les 18 engagements sur « la Foi pour les droits », adoptés au terme d'une série de réunions organisées par le HCDH, ont cherché à s'appuyer sur le Plan d'action de Rabat pour créer un espace de réflexion et d'action interdisciplinaire sur les liens profonds et mutuellement enrichissants entre les religions et les convictions et les droits de l'homme.⁵⁶ La Déclaration et les 18 engagements décrivent de manière générale les moyens pour les chefs religieux, ainsi que les dirigeants de mouvements non théistes ou athées, de mobiliser les citoyens en faveur des droits humains, en particulier la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression.

Bon nombre des 18 engagements visent à faire appel aux chefs religieux et à les encourager à créer et préserver des environnements où la diversité est non seulement tolérée, mais pleinement respectée et célébrée. Les engagements comprennent, entre autres :

- Éviter l'utilisation de la notion de « religion d'État » qui pourrait favoriser une discrimination entre les individus ou les groupes,
- Revisiter les interprétations religieuses qui semblent perpétuer des inégalités entre hommes et femmes et les stéréotypes malveillants ou qui justifient même une violence basée sur le genre ;
- Surveiller les interprétations, déclarations ou autres opinions religieuses qui sont manifestement en conflit avec les normes et standards universels des droits de l'homme ;
- Ne pas opprimer les voix dissidentes et abroger toute loi existante contre le blasphème ou l'apostasie ;
- Revoir les programmes scolaires, matériels pédagogiques et manuels afin qu'ils n'incitent pas ou ne justifient pas la discrimination ; et
- S'engager auprès des enfants et des jeunes qui sont soit des victimes de l'incitation à la violence soit vulnérables à la violence au nom de la religion.

En 2019, le HCDH a lancé la boîte à outils « La foi pour les droits », qui contient 18 modules d'apprentissage liés à chacun des 18 engagements de la Déclaration de Beyrouth.⁵⁷ Elle est destinée à être utilisée par les acteurs religieux, les institutions universitaires et les experts en formation pour : (i) engager et garantir l'appropriation des citoyens ; (ii) promouvoir une réflexion critique pour relever les défis ; et (iii) intensifier le renforcement mutuel entre la foi et les droits.

Le « Plan d'action » pour la prévention contre l'incitation à des atrocités criminelles

Le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger a lancé un « Plan d'action » des responsables et acteurs religieux pour prévenir l'incitation à la violence pouvant mener à des atrocités criminelles.⁵⁸ Le plan repose sur trois axes : « prévenir », « renforcer » et « construire ».

Tout en étant axé sur le rôle des chefs religieux, le plan d'action formule également des recommandations à l'intention des États et des médias traditionnels et nouveaux, et traite des liens entre la religion et l'incitation à la violence basée sur le genre.

La Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine

En juin 2019, le Secrétaire général des Nations Unies António Guterres a lancé la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies contre les discours de haine.⁵⁹ Dans un avant-propos éloquent, il décrit le défi des droits de l'homme auquel l'initiative cherche à répondre à :

« Dans le monde entier, nous assistons au déferlement de la xénophobie, du racisme et de l'intolérance ; cette tendance alarmante va notamment de pair avec la montée de l'antisémitisme, de la haine à l'égard des musulmans et de la persécution des chrétiens. Les médias sociaux et d'autres moyens de communication servent de tribunes au fanatisme. Les mouvements néonazis et de la suprématie blanche sont de plus en plus nombreux. Les débats publics utilisent une rhétorique incendiaire à des fins politiques pour stigmatiser et déshumaniser les minorités, les migrants, les réfugiés et toute personne qu'on dit « autre ». (...)

« Les discours de haine constituent une menace pour les valeurs démocratiques, la stabilité sociale et la paix. Par principe, les Nations Unies doivent affronter les discours de haine en permanence. Le silence peut, en effet, n'être que l'autre nom de l'indifférence au fanatisme et à l'intolérance, alors même que la situation s'aggrave et qu'on s'en prend aux plus vulnérables. »

Pour la première fois, le Secrétaire général propose une définition pratique du discours de haine pour guider la réponse de l'ONU. Le discours de haine se définit, aux fins de la stratégie, comme suit :

« tout type de communication, qu'il s'agisse d'expression orale ou écrite ou de comportement, constituant une atteinte ou utilisant un langage péjoratif ou discriminatoire à l'égard d'une personne ou d'un groupe en raison de leur identité, en d'autres termes, de l'appartenance religieuse, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la race, de la couleur de peau, de l'ascendance, du genre ou d'autres facteurs constitutifs de l'identité. »

La Stratégie et le Plan d'action définissent des orientations stratégiques pour le système des Nations Unies lui-même, y compris les moyens par lesquels le Secrétariat des Nations Unies peut aider les coordonnateurs résidents des Nations Unies au niveau national à lutter contre les discours de haine. Ils considèrent donc le système des Nations Unies comme un acteur qui joue un rôle beaucoup plus actif dans la mise en œuvre des normes adoptées à l'échelle internationale.

Leurs objectifs sont doubles :

1. Renforcer les efforts de l'ONU visant à s'attaquer aux causes profondes et aux éléments moteurs du discours de haine ; et
2. Aider le système des Nations Unies à répondre efficacement à l'impact du discours de haine sur les sociétés et les victimes.

La Stratégie comprend 13 engagements pour l'action par le système des Nations Unies, et repose sur quatre principes fondamentaux :



Le respect de la liberté d'opinion et d'expression, **le soutien à plus d'expression, et non moins**, en tant que moyens clés pour lutter contre le discours de haine ;



La lutte contre le discours de haine comme **responsabilité commune**, y compris les gouvernements, la société civile et le secteur privé ;



La nécessité de soutenir une **nouvelle génération de citoyens internautes**, en leur donnant les moyens de repérer les discours de haine, de les dénoncer et de s'y opposer ;



La nécessité de savoir plus, ce qui requiert **une collecte de données et des recherches coordonnées**, notamment sur les causes profondes, les éléments moteurs des discours de haine, et les conditions propices à leur propagation.

La Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies sur la lutte contre les discours de haine, ainsi que le Plan d'action étroitement lié pour la sauvegarde des sites religieux, figuraient tous deux en bonne place dans l'Appel à l'action pour les droits de l'homme du Secrétaire général.⁶⁰

La mise en œuvre est essentielle



Une approche positive et proactive du défi de la montée de l'intolérance, la promotion de l'inclusion, de la diversité et du pluralisme dans la lutte contre la haine et la discrimination sont essentiels pour faire avancer efficacement la mise en œuvre de ces engagements internationaux par une action nationale et locale. Les recommandations ci-dessous ne sont pas exhaustives : elles sont un résumé des actions clés à mettre en œuvre par les différents acteurs sur la base des normes énoncées ci-dessus.

1. Les États montrent l'exemple au niveau national

Pour mettre en œuvre leurs obligations et engagements internationaux en matière de droits humains sur cette question, les États doivent :

- Adopter des plans nationaux complets fondés sur des données probantes sur la Résolution 16/18 du CDH et sur le Plan d'action de Rabat, et sur des résolutions connexes du CDH sur la liberté de religion ou de conviction, avec la participation pleine et effective de diverses parties prenantes ;
- Garantir un environnement propice à un débat et un dialogue ouverts et vigoureux, notamment par le biais d'un Internet libre et ouvert, dans le respect des droits à la liberté de religion ou de conviction, à la liberté d'opinion et d'expression et à la non-discrimination, et encourager les initiatives d'autres parties prenantes visant à promouvoir l'inclusion, la diversité et le pluralisme, conformément à la Résolution 16/18 du CDH et au Plan d'action de Rabat ;
- Soutenir activement, y compris le cas échéant en allouant des ressources, les organisations indépendantes de la société engagées dans des approches fondées sur les droits humains pour s'attaquer aux causes profondes de la haine, en reconnaissant que l'obtention d'un impact est un projet à long terme ;



Il est essentiel d'adopter une approche proactive et positive du défi de l'intolérance croissante, de promouvoir l'inclusion, la diversité et le pluralisme dans la lutte contre la haine et la discrimination. »

- Interdire la promotion de la haine discriminatoire constituant une incitation à l'hostilité, à la discrimination ou à la violence conformément aux Articles 19(3) et 20(2) du PIDCP et aux orientations du Plan d'action de Rabat, reconnaissant que cela nécessite l'abrogation des lois sur le blasphème et d'autres lois restreignant illégalement l'expression, la promulgation d'une législation anti-discrimination complète, la création d'organismes de promotion de l'égalité ;
- Veiller à ce que les droits humains soient protégés en ligne, en s'abstenant d'obliger les entreprises privées à prendre des mesures que le droit international des droits de l'homme interdit aux États de prendre eux-mêmes, et en légiférant pour une plus grande transparence des entreprises de médias sociaux et en encourageant les initiatives visant à aligner leurs pratiques sur le droit international des droits humains ;
- Veiller à ce que toutes les initiatives contre le discours de haine, y compris fondé sur la religion ou la conviction, soient sensibles au genre et ne contribuent pas ou ne renforcent pas la discrimination et la violence fondées sur le genre dans la société, mais qu'elles cherchent plutôt à prendre pleinement en compte les dimensions sexospécifiques de l'intolérance, la discrimination et la violence, garantissant la participation pleine et effective et le leadership des femmes et des personnes LGBTI dans ces processus ;
- Explorer les synergies entre les initiatives visant à mettre en œuvre les normes des Nations Unies sur la lutte contre la haine et les Objectifs de développement durable et le Pacte mondial sur les migrations, en particulier pour aborder les liens entre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et l'origine nationale ou le statut de migrant et l'importance de lutter contre la haine pour réaliser l'Agenda 2030 ;
- Garantir la responsabilité et la réparation de toutes les violations des droits humains, notamment des droits à la liberté de religion ou de conviction, à la liberté d'expression et à la non-discrimination, en garantissant un accès égal à la justice.



Les intermédiaires en ligne tels que les entreprises de médias sociaux devraient aligner leurs politiques et leurs pratiques sur les Principes directeurs des entreprises et des droits de l'homme. »

2. Mobiliser toutes les parties prenantes

La création de sociétés inclusives, pluralistes et diversifiées nécessite une approche globale de la société, notamment les actions suivantes :

- La société civile, les dirigeants politiques et religieux, les médias et les entreprises de médias sociaux devraient créer leurs propres initiatives volontaires pour promouvoir l'inclusion, la diversité et le pluralisme conformément à leurs responsabilités en matière de droits humains, telles qu'identifiées dans le Plan d'action de Rabat et les Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité ;
- Toutes les parties prenantes doivent veiller à ce que les initiatives visant à promouvoir l'inclusion, la diversité et le pluralisme soient sensibles au genre et s'efforcent de lutter contre la violence et la discrimination fondées sur le genre aussi bien *entre* les communautés *qu'en leur sein*, et garantir la participation et le leadership pleins et effectifs des femmes et des personnes LGBTI ;
- Les intermédiaires en ligne, tels que les entreprises de médias sociaux, devraient aligner leurs politiques et leurs pratiques sur les Principes directeurs des entreprises et des droits de l'homme, notamment en alignant leurs conditions de service sur le droit international des droits de l'homme, et assurer une plus grande transparence dans les décisions de modération =de contenu, et un droit de faire appel des décisions pour les utilisateurs ;

- Toutes les parties prenantes devraient participer aux initiatives multilatérales visant à promouvoir l'inclusion, la diversité et le pluralisme, en particulier partager et reproduire les bonnes pratiques, telles que le Processus d'Istanbul.

3. Intensifier les efforts multilatéraux

Divers mécanismes internationaux sont en place pour favoriser la mise en œuvre des obligations internationales des États en matière de droits humains, ainsi que pour le dialogue et les échanges afin de partager et de reproduire les bonnes pratiques, et combler les lacunes dans la compréhension normative des obligations des États.

Pour améliorer une mise en œuvre efficace de la Résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, les États devraient :

- Répondre aux demandes d'informations du HCDH et du SGNU sur la mise en œuvre de la Résolution 16/18, avec des évaluations détaillées des actions et politiques nationales pertinentes, en accordant une attention particulière à la dimension sexospécifique des mesures et à la sauvegarde des droits humains en ligne ;
- Ouvrir les rapports sur la mise en œuvre de la résolution à toutes les parties prenantes intéressées, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile ;
- Biennialiser les obligations de rapports entre le CDH et l'Assemblée générale, en veillant à mettre l'accent sur la qualité et l'exhaustivité des rapports.

Pour renforcer le Processus d'Istanbul, les États devraient :

- S'appuyer sur les succès récents du Processus d'Istanbul revigoré pour assurer la continuité, en s'appuyant sur un engagement inclusif et multipartite, en mettant l'accent sur les praticiens, y compris : les ministères et organismes gouvernementaux nationaux, les institutions nationales de défense des droits humains ; le système judiciaire ; la société civile et les dirigeants communautaires nationaux et régionaux ; les journalistes, et les entreprises de médias sociaux et Internet ;
- Accorder plus d'attention aux liens entre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions et la discrimination fondée sur d'autres caractéristiques, notamment le genre, et veiller à mettre l'accent sur l'échange de bonnes pratiques pour aborder les dimensions sexospécifiques de la haine ;
- Accorder plus d'importance à la sauvegarde des droits humains en ligne et hors ligne dans la lutte contre la haine ;
- Intégrer le Plan d'action de Rabat et les initiatives connexes dans le Processus d'Istanbul, afin de remédier aux idées fausses concernant les restrictions légitimes des droits à la liberté d'expression et à la liberté de religion ou de conviction ;
- Encourager l'auto-évaluation et l'autocritique dans le processus d'Istanbul pour échanger les enseignements tirés ;
- S'appuyer sur la participation interrégionale en encourageant un plus grand nombre d'État dans des régions sous-représentées à accueillir les sessions du Processus d'Istanbul et à y assister ;

- Engager les procédures spéciales des Nations Unies et le HCDH, ainsi que d'autres organismes, fonds et programmes, pour assurer une « boucle de rétroaction » efficace des leçons apprises dans toute l'institution, et favoriser des liens similaires avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme ;
- Accroître la visibilité du processus, y compris en utilisant le site www.istanbulprocess1618.info comme centre de ressources sur le Processus d'Istanbul.

Pour intégrer la mise en œuvre par le biais d'autres mécanismes des Nations Unies, les États devraient :

- Répondre aux communications des rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction et sur la liberté d'expression sur la mise en œuvre de la Résolution 16/18 du CDH, du Plan d'action de Rabat et des initiatives connexes ;
- Adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales des Nations Unies à effectuer des visites dans les pays, y compris les Rapporteurs spéciaux sur la liberté de religion ou de conviction et sur la liberté d'expression, le Groupe de travail sur la discrimination à l'encontre des femmes dans la loi et la pratique, et l'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- Accroître l'utilisation du mécanisme d'examen périodique universel (EPU) pour soulever les questions de mise en œuvre de la Résolution 16/18 du CDH et du Plan d'action de Rabat et des initiatives connexes ;
- Inclure des informations sur les efforts déployés pour mettre en œuvre la Résolution 16/18 du CDH dans les rapports aux organes conventionnels, y compris le Comité des droits de l'homme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
- Fournir des informations sur la mise en œuvre de la Résolution 16/18 du CDH et du Plan d'action de Rabat et des initiatives connexes dans les rapports aux organes des traités des Nations Unies concernés, en particulier le Comité des droits de l'homme ;
- Intégrer l'évaluation des mesures prises par les États pour promouvoir l'inclusion, le pluralisme et la diversité dans l'évaluation de la mise en œuvre des Objectifs de développement durable, notamment l'Objectif 16, et dans les rapports sur les efforts déployés pour mettre en œuvre le Pacte mondial pour les migrations ;
- Garantir des ressources adéquates au HCDH et aux mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, en particulier pour soutenir le déploiement de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies contre le discours de haine.

Endnotes

- 1 Remarques du Secrétaire général au lancement de la Stratégie et du Plan d'action pour la lutte contre les discours de haine des Nations Unies, 18 juin 2019 ; à consulter sur : <https://bit.ly/33HqUmA>
- 2 Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion et de conviction, A/HRC/34/50, 17 janvier 2017 ; disponible sur : <http://bit.ly/2lriyfw>
- 3 *Op. cit.* Voir également, Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, A.CONF.231/3, 30 juillet 2018 ; à consulter sur : <https://bit.ly/33LBXva>
- 4 « UNGA: Leaders must act on calls to tackle hate and protect rights », ARTICLE 19, 26 septembre 2019 ; disponible sur : <https://www.article19.org/resources/unga-leaders-must-act-on-calls-to-tackle-hate-and-protect-rights/>
- 5 Avant-propos Stratégie et Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, *op. cit.* ; et, Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conviction, A/HRC/43/48, 27 février 2020 ; à consulter sur : <https://bit.ly/3dpR9CF>
- 6 Secrétaire général, « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », mars 2020, sur Public Participation and Civic Space, page 8 ; disponible sur : <https://bit.ly/33HW5P2>
- 7 Rapport du Rapporteur spécial pour la liberté d'opinion et d'expression, A/74/486, 9 octobre 2019, par. 1 ; disponible sur : <https://bit.ly/2UiUpbC>
- 8 *Ibid.*
- 9 Rapport du Rapporteur spécial pour la liberté d'opinion et d'expression, A/HRC/38/35, 6 avril 2018 ; disponible sur : <https://bit.ly/39fZs0l>
- 10 « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », *op. cit.*, page 8.
- 11 Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale à Paris le 10 décembre 1948 ; à consulter sur : <http://bit.ly/1kYiZcO>
- 12 Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, « Deux droits étroitement liés », *op. cit.*
- 13 Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 sur l'Article 19 : Libertés d'opinion et d'expression, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, par. 11 ; à consulter sur : <http://bit.ly/1xmySgV>
- 14 *Ibid.* par. 22.
- 15 Observation générale n° 34, *Op. cit.*, par. 22.
- 16 Rapport du Rapporteur spécial pour la liberté de religion ou de croyance sur « Deux droits étroitement liés », A/HRC/31/18, 23 décembre 2015 ; à consulter sur : <https://bit.ly/3akKhEO>
- 17 Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 22 sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, 30 juillet 1993 ; disponible sur : <https://bit.ly/33NAdkY>
- 18 « 'Discours de haine' : une boîte à outils pour l'identifier et le combattre », ARTICLE 19, p.13-14 ; disponible sur : <https://bit.ly/2V60mYt>
- 19 Voir Observation générale n° 34, *op. cit.*, par. 26 et 32.
- 20 Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 35, CEDAW/C/GC/35 ; disponible sur : <https://bit.ly/2wCDWpA>
- 21 *Ibid.*, par. 7
- 22 *Ibid.*, par. 12
- 23 Déclaration et Programme d'action de Beijing, adoptés lors de la 4e Conférence mondiale sur les femmes, 4-15 septembre 1995 ; disponible sur : <https://bit.ly/2vTnJMq>
- 24 Rapport A/HRC/43/48, *op. cit.*, par. 70.
- 25 *Ibid.*, par. 77.
- 26 Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale n° 35, CERD/C/GC/35, 26 septembre 2013, par. 12 ; disponible sur : <https://bit.ly/2UznSNn>. Voir également, Rapporteur spécial pour la liberté d'opinion et d'expression, rapport A/74/486, *op. cit.* de par. 11.
- 27 Résolution 16/18 du CDH sur « La lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction », adoptées par consensus le 24 mars 2011 ; disponible sur : <https://bit.ly/1Si1zVc>
- 28 Résolution 40/25 du CDH, A/HRC/RES/40/25, adoptée sans vote le 22 mars 2019 ; disponible sur : <https://bit.ly/39f8ECh>
- 29 Résolution 74/164 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/74/164, adoptée sans vote le 18 Décembre 2019 ; disponible sur : <https://bit.ly/2UveBpi>
- 30 Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, A/HRC/43/72, 6 février 2020 ; disponible sur : <https://bit.ly/2UABhVn>
- 31 Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, A/74/229, 26 juillet 2019 ; disponible sur : <https://bit.ly/2xsSdoF>
- 32 Rapport A/HRC/43/72, par. 82. Le rapport A/74/229 a constaté une amélioration dans les informations fournies par les États sur les éléments de genre, par. 88, mais a appelé à accorder plus d'attention à cette question dans le futur.

- 33 *Ibid.*, par. 88.
- 34 Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, Résolution de l'AGNU 36/55, 25 novembre 1981 ; disponible sur : <http://bit.ly/1LYmfM5>
- 35 Résolution 40/10 du CDH sur la liberté de religion ou de conviction, A/HRC/Res/40/10, adoptée sans vote le 5 avril 2019 ; disponible sur <https://bit.ly/2UBEJpP>
- 36 Résolution 74/145 de l'AGNU sur la liberté de religion ou de conviction, A/Res/74/145, adoptée sans vote le 18 décembre 2019 ; disponible sur <https://bit.ly/2UjWq7i>
- 37 Site du rapporteur sur la liberté de religion ou de conviction : <https://bit.ly/33M3IsT>
- 38 Site du rapporteur pour la liberté d'opinion et d'expression : <https://bit.ly/3alHg70>
- 39 Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, A/HRC/22/17/Add.4, 5 octobre 2012 ; disponible sur <http://bit.ly/2fTNMG6>
- 40 Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, A/HRC/34/50, 17 janvier 2017, par. 18 ; disponible sur <https://bit.ly/2UMHM8Y>
- 41 Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34 sur l'Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, *op. cit.*, par. 48
- 42 Appel à l'action du Secrétaire général en faveur des droits humains, *op. cit.*
- 43 Practical recommendations for the creation and maintenance of a safe and enabling environment for civil society, based on good practices and lessons learned, OHCHR, 11 avril 2016; disponible sur <https://bit.ly/3bUAsgY>
- 44 Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression, A/71/373, 6 septembre 2016 ; disponible sur <https://bit.ly/3aRXULW>
- 45 Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/HRC/40/42, 1 mars 2019 ; disponible sur <https://bit.ly/3bRorcm>
- 46 Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, A/HRC/43/48, *op. cit.*, par. 59
- 47 Principes de Camden sur la liberté d'expression et l'égalité, ARTICLE 19, 2009 ; disponible sur <http://bit.ly/1XfMDrL>
- 48 Résolution 38/7 du Conseil des droits de l'homme sur Internet et les droits de l'homme, A/HRC/Res/38/7, 5 juillet 2018 ; disponible sur <https://bit.ly/39RTzXU>
- 49 Rapport du Rapporteur spécial pour la liberté d'opinion et d'expression, A/74/486, *op. cit.* par. 24.
- 50 Résolution 38/5 du Conseil des droits de l'homme sur l'intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles : prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les environnements numériques, A/HRC/RES/38/5, 5 juillet 2018 ; disponible sur : <https://bit.ly/2xZ9ZjX>
- 51 A/Res/70/1 ; disponible sur : <https://bit.ly/2QNEsll>
- 52 Rapport A/74/229, *op. cit.*, par. 89.
- 53 Voir, toutefois, « Promoting freedom of religion or belief and gender equality in the context of the Sustainable Development Goals: a focus on access to justice, education and health », Institut danois pour les droits de l'homme, 2019 ; disponible sur : <https://bit.ly/2UGWrB1>
- 54 Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, A/Res/73/195, 19 décembre 2018 ; disponible sur : <https://bit.ly/3bIF0gi>. Voir également : Global Compact for Migration positive for ensuring free expression, access to information, and inclusive public debate, ARTICLE 19, 10 décembre 2018; disponible sur : <https://bit.ly/2JgAPq1>
- 55 Sur la collecte de données et l'accès à l'information, voir Objectifs 1, 3 et 15.
- 56 Déclaration de Beyrouth et ses 18 engagements sur « La foi pour les droits », HCDH, 2016 ; disponible sur : <http://bit.ly/2v5Y8dk>
- 57 Boîte à outils « La foi pour les droits », HCDH, 2019 ; disponible sur : <https://bit.ly/2wCIH3x>
- 58 Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger, Plan d'action des responsables et acteurs religieux pour prévenir l'incitation à la violence pouvant mener à des atrocités criminelles, 14 juillet 2017, disponible sur : <http://bit.ly/2oAK7IT>
- 59 Stratégie et Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, *op. cit.*
- 60 Secrétaire général des Nations Unies, « La plus haute aspiration : Un appel à l'action en faveur des droits humains », *op. cit.*

ARTICLE 19